



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du commerce international

2013/0088(COD)

14.10.2013

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire (COM(2013)0161 – C7-0087/2013 – 2013/0088(COD))

Rapporteur pour avis: George Sabin Cutaş

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le principal objectif de la proposition de modification du règlement (CE) n° 2007/2009 du Conseil sur la marque communautaire, associée à la proposition de modification de la directive 2008/95/CE, consiste à harmoniser les systèmes d'enregistrement des marques dans tous les États membres, ainsi qu'à garantir la coexistence et la complémentarité du système de marque de l'Union et des systèmes nationaux afin d'améliorer leur efficacité pour les entreprises, en les rendant moins coûteux et moins complexes, mais aussi plus rapides, plus prévisibles et juridiquement plus sûrs. Cela pourrait stimuler dans une large mesure l'innovation et la croissance économique.

Le présent avis est axé exclusivement sur les aspects de la proposition qui concernent le commerce, en particulier le transit de produits de contrefaçon par le territoire de l'Union et leur vente via l'Internet. En ce qui concerne le premier aspect, la proposition de la Commission vise à limiter le transit de produits de contrefaçon par le territoire de l'Union. L'avis est favorable à cette initiative, tout en spécifiant que cela ne devrait pas porter atteinte au droit de l'Union de favoriser l'accès des pays tiers aux médicaments, conformément à la *déclaration ministérielle de l'OMC sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée à Doha* le 14 novembre 2001. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la question de l'accès aux médicaments est liée principalement aux brevets et seulement dans une moindre mesure aux marques.

Pour ce qui est du deuxième aspect relatif au commerce, l'objectif de la proposition est d'empêcher l'entrée de produits de contrefaçon sur le territoire de l'Union, en particulier via des ventes sur l'Internet. Ce problème a pris une acuité particulière au cours des dernières années en raison de l'expansion de ce type de ventes. L'avis précise quels sont les instruments juridiques qui permettent au titulaire de la marque de prendre des mesures pour interdire l'importation de produits de contrefaçon, même si leur expéditeur est le seul à agir à des fins commerciales. Compte tenu de l'importance du problème et des intérêts économiques en jeu, il est également utile de renforcer les contrôles exercés par les États membres sur les sites internet proposant des produits de contrefaçon à la vente.

Enfin, l'avis attire l'attention sur la nécessité d'étendre l'acquis de l'Union en matière de protection des indications géographiques dans l'Union en incluant, par un futur acte législatif ultérieur, les indications géographiques de produits autres que les produits agricoles, les denrées alimentaires, les vins et les spiritueux.

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il est nécessaire, pour maintenir la forte protection des droits associée aux appellations d'origine et aux indications géographiques protégées au niveau de l'Union, de préciser que ces droits permettent de s'opposer à l'enregistrement d'une marque européenne postérieure, indépendamment du fait qu'ils constituent ou non également des motifs de refus devant être pris en considération d'office par l'examineur.

Amendement

(13) Il est nécessaire, pour maintenir la forte protection des droits associée aux appellations d'origine et aux indications géographiques protégées au niveau de l'Union, de préciser que ces droits permettent de s'opposer à l'enregistrement d'une marque européenne postérieure, indépendamment du fait qu'ils constituent ou non également des motifs de refus devant être pris en considération d'office par l'examineur. ***Étant donné que la législation de l'Union concerne uniquement la protection des indications géographiques des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins et spiritueux, la Commission devrait adopter une proposition de règlement qui harmonise les réglementations des États membres relatives à la protection des indications géographiques pour les produits autres que les produits agricoles, les denrées alimentaires, les vins et les spiritueux.***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de permettre au titulaire d'une marque européenne d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits

Amendement

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de permettre au titulaire d'une marque européenne d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits

viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque *pratiquement* identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits.

viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits. ***Cette mesure ne devrait pas porter atteinte au respect, par l'Union, des règles de l'OMC, notamment de l'article V du GATT sur la liberté de transit, ni au droit de l'Union de promouvoir l'accès aux médicaments pour les pays tiers et, plus particulièrement, à la production, à la circulation et à la distribution de médicaments génériques dans l'Union et à l'étranger.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin d'empêcher plus efficacement l'introduction de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de ventes sur l'internet, le titulaire devrait pouvoir interdire l'importation de tels produits dans l'Union même si leur expéditeur est le seul à agir à des fins commerciales.

Amendement

(19) Afin d'empêcher plus efficacement l'introduction de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de ventes sur l'internet, le titulaire devrait pouvoir interdire l'importation de tels produits dans l'Union même si leur expéditeur est le seul à agir à des fins commerciales. ***À cette fin, le titulaire devrait prendre des mesures appropriées telles que celles décrites dans la directive 48/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.***

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le titulaire d'une marque européenne est aussi habilité à empêcher l'importation de produits au sens du paragraphe 3, point c), lorsque seul l'expéditeur des produits agit à des fins commerciales.

Amendement

4. Le titulaire d'une marque européenne est aussi habilité à empêcher l'importation de produits au sens du paragraphe 3, point c), lorsque seul l'expéditeur des produits agit à des fins commerciales.

À cet effet, le titulaire d'une marque européenne est habilité à engager les actions judiciaires qui s'imposent conformément à la directive 48/2004/CE et à demander aux autorités douanières nationales de prendre des mesures dans le cas de produits qui porteraient atteinte à leurs droits, comme la retenue et la destruction, conformément au règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

Les États membres prennent également les mesures qui s'imposent pour interdire la vente de produits de contrefaçon via l'Internet.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement 2009/207/CE

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Le titulaire d'une marque européenne est en

Amendement

Le titulaire d'une marque européenne est en

outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.

outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque. ***Cette disposition ne porte pas atteinte au respect, par l'Union, des règles de l'OMC, notamment de l'article V du GATT sur la liberté de transit.***

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Règlement 2009/207/CE

Article 9 bis – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'apposition, dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à la marque européenne sur la présentation, le conditionnement ou tout autre support sur lequel peut être apposée la marque;

Amendement

(a) l'apposition, dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire, ***comme indiqué à l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement***, à la marque européenne sur la présentation, le conditionnement ou tout autre support sur lequel peut être apposée la marque;

Justification

Le présent paragraphe doit être conforme aux dispositions relatives à l'identification et à la similarité, déjà visées à l'article 8, paragraphe 1.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 74 bis (nouveau)

(74 bis) Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des produits

L'Agence est habilitée à ordonner au titulaire d'une marque européenne de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des produits un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de produits en raison des droits de limitation des importations conférés à l'article 9.

Justification

En vertu de l'article 56 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), l'agence concernée est habilitée à ordonner au requérant, en l'occurrence le titulaire de la marque, de verser à l'importateur ou au propriétaire un dédommagement approprié du fait de la rétention injustifiée des produits. Les rétentions injustifiées constituent un problème grave qui prend de l'ampleur. Selon le rapport annuel de la Commission sur les douanes de l'UE et le respect des droits de propriété intellectuelle, résultats aux frontières de l'UE, en 2011, il est fait état de plus de 2 700 cas dans lesquels des produits ont fait l'objet d'une rétention injustifiée, soit une augmentation de 46 % par rapport au chiffre constaté deux années auparavant.

PROCÉDURE

Titre	Marque communautaire	
Références	COM(2013)0161 – C7-0087/2013 – 2013/0088(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI	16.4.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA	16.4.2013
Rapporteur pour avis Date de la nomination	George Sabin Cutaş	25.4.2013
Examen en commission	11.7.2013	16.9.2013
Date de l'adoption	14.10.2013	
Résultat du vote final	+: 22	-: 2
	0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Laima Liucija Andrikiienė, Maria Badia i Cutchet, Nora Berra, Daniel Caspary, María Auxiliadora Correa Zamora, Andrea Cozzolino, George Sabin Cutaş, Marielle de Sarnez, Christofer Fjellner, Yannick Jadot, Franziska Keller, Bernd Lange, Vital Moreira, Paul Murphy, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Robert Sturdy, Jan Zahradil	
Suppléant présent au moment du vote final	Jarosław Leszek Wałęsa	
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Elisabeth Jeggle, Krzysztof Lisek, Iosif Matula, Paul Rübiger, Catherine Stihler	